



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2024-144

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

| | |
|---|---------|
| 78-2024-04-17-00002 - Arrêté n° BDSS 2024-02 portant nomination des représentants d'associations et visiteurs de prisons siégeant au CE EPM Porcheville (2 pages) | Page 3 |
| 78-2024-04-17-00003 - Arrêté n° BDSS 2024-03 portant nomination des représentants d'associations et visiteurs de prisons siégeant au CE MC POISSY (2 pages) | Page 6 |
| 78-2024-04-17-00004 - Arrêté n° BDSS 2024-04 portant nomination des représentants d'associations et visiteurs de prisons de Versailles (2 pages) | Page 9 |
| 78-2024-04-17-00005 - Arrêté n° BDSS 2024-05 portant nomination des représentants d'associations et des visiteurs de prisons de la MABA (2 pages) | Page 12 |
| 78-2024-04-15-00022 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement ?? TABAC LE FRANKLIN situé 3 ter place du colonel Fabien 78500 Sartrouville (3 pages) | Page 15 |

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-17-00002

Arrêté n° BDSS 2024-02 portant nomination des
représentants d'associations et visiteurs de
prisons siégeant au CE EPM Porcheville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau défense, sûreté et sécurité**

**Arrêté n° BDSS 2024-02
Portant nomination des représentants des associations et du représentant des
visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation
de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D234 à D235 ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDSS 2024-01 du 03 avril 2024 portant composition des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDSS 2022-04 du 15 mars 2022 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024 portant délégation de signature à madame Aude Plumeau, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Yvelines ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° BDSS 2022-04 du 15 mars 2022 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant des associations suivantes est nommé membre du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville pour une période de deux ans renouvelable, au titre de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° BDSS 2024-01 du 03 avril 2024 susvisé :

- Secours Catholique :
Monsieur et Madame MAUFFREY
- Représentant des visiteurs de prisons :
Monsieur COLLAT

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Yvelines et la directrice de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

17 AVR. 2024



Aude PLUMEAU

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-17-00003

Arrêté n° BDSS 2024-03 portant nomination des
représentants d'associations et visiteurs de
prisons siégeant au CE MC POISSY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau défense, sûreté et sécurité**

**Arrêté n° BDSS 2024-03
Portant nomination des représentants des associations et du représentant des
visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation
de la maison centrale de Poissy**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D234 à D235 ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDSS 2024-01 du 03 avril 2024 portant composition des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDSS 2022-03 du 10 février 2022 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de la maison centrale de Poissy ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024 portant délégation de signature à madame Aude Plumeau, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Yvelines ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° BDSS 2022-03 du 10 février 2022 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de la maison centrale de Poissy susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant des associations suivantes est nommé membre du conseil d'évaluation de la maison centrale de Poissy pour une période de deux ans renouvelable, au titre de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° BDSS 2024-01 du 03 avril 2024 susvisé :

- Association les amis de la centrale (ACP) :
Monsieur Bernard BARTHELEMY
- Secours Catholique :
Madame Elisabeth HUBERT nom d'usage LAMOUCHE
- La Croix Rouge :
Madame Sylvie BERTHELEMY épouse BAILLY
- Association Nationale des Visiteurs de Prison :
Monsieur Jean-Pierre MATHIAUD
- Club informatique pénitentiaire (CLIP) :
Monsieur Pierre TERTRE

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Yvelines et la directrice de la maison centrale de Poissy sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

17 AVR. 2024



Aude PLUMEAU

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-17-00004

Arrêté n° BDSS 2024-04 portant nomination des
représentants d'associations et visiteurs de
prisons de Versailles



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau défense, sûreté et sécurité**

**Arrêté n° BDSS 2024-04
Portant nomination des représentants des associations et du représentant des
visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation
de la maison d'arrêt de Versailles**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D234 à D235 ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDSS 2024-01 du 03 avril 2024 portant composition des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDSS 2022-05 du 31 mars 2022 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Versailles ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024 portant délégation de signature à madame Aude Plumeau, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Yvelines ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° BDSS 2022-05 du 31 mars 2022 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Versailles susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant des associations suivantes est nommé membre du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Versailles pour une période de deux ans renouvelable, au titre de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° BDSS 2024-01 du 03 avril 2024 susvisé :

- Secours Catholique :
Madame Nathalie METHIA née BOURQUIN
- Croix rouge française :
Monsieur Emmanuel-Pierre GUITTET
- Halte Saint-Vincent :
Madame Myriam CHAVANES née HARMEL
- Association Nationale des Visiteurs de Prison :
Madame Marie France MONGIN née de la TULLAYE
- Association relais Enfants Parents :
Madame Marie France BLANCO née SERENE

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Yvelines et le directeur de la maison d'arrêt de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

17 AVR. 2024



Aude PLUMEAU

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-17-00005

Arrêté n° BDSS 2024-05 portant nomination des
représentants d'associations et des visiteurs de
prisons de la MABA



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau défense, sûreté et sécurité**

**Arrêté n° BDSS 2024-05
Portant nomination des représentants des associations et du représentant des
visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation
du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D234 à D235 ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDSS 2024-01 du 03 avril 2024 portant composition des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDSS 2022-02 du 18 janvier 2022 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024 portant délégation de signature à madame Aude Plumeau, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Yvelines ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° BDSS 2022-02 du 18 janvier 2022 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant des associations suivantes est nommé membre du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy pour une période de deux ans renouvelable, au titre de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° BDSS 2024-01 du 03 avril 2024 susvisé :

- Secours Catholique :
Madame Isabelle MARTIN née MORIN
- Narcotiques Anonymes :
Monsieur Frédéric FREMIAUX
- Association Nationale des Visiteurs de Prison :
Monsieur Jean DUPLEX
- Association Père Mère Enfant médiation :
Madame Sabine TSANOV

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Yvelines et le directeur du centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

17 AVR. 2024



Aude PLUMEAU

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-15-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TABAC LE FRANKLIN situé 3 ter place du colonel Fabien 78500 Sartrouville



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
TABAC LE FRANKLIN situé 3 ter place du colonel Fabien 78500 Sartrouville**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 ter place du colonel Fabien 78500 Sartrouville présentée par monsieur San SOK gérant de l'établissement TABAC LE FRANKLIN ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 avril 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur San SOK gérant de l'établissement TABAC LE FRANKLIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0199. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC LE FRANKLIN
3 ter place du colonel Fabien
78500 Sartrouville

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes, des services d'incendie et de secours ou des services de police municipale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur San SOK gérant de l'établissement TABAC LE FRANKLIN, 3 ter place du colonel Fabien 78500 Sartrouville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Aude PLUMEAU

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).